



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



15163349

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Liège,
division de Huy, le

Le Greffier

12 NOV. 2015

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/11/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0474.274.867

Dénomination

(en entier) : **DE ROGEREE**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue d'Yernawe 15 à 4537 Verlainne

Objet de l'acte : modifications des statuts-réduction de capital

En vertu d'un acte reçu par Maître Maître Martine MANIQUET notaire associé de la société de Notaires « Thierry-Didier de ROCHELÉE et Martine MANIQUET, Notaires associés », société civile à forme de SPRL dont le siège est établi à Wanze, rue de Bas-Oha 252a, à Wanze, l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée dénommée DE ROGEREE" a pris en présence de tous les associés et du gérant, les résolutions suivantes à l'unanimité

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de convertir les 137 parts sociales en 20 parts sociales tout en respectant la proportionnalité des parts possédées par chacun.

Chaque part représente un vingtième du capital

Monsieur Olivier DELVAUX est donc titulaire de 19 parts sociales et Madame de ROCHELÉE titulaire de 1 part sociale : les parties déclarent s'arranger entre elles pour les centièmes de différence.

L'article 5 est modifié en conséquence

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réduire le capital, à concurrence de cent dix-sept mille euros (117.000) pour le ramener de cent trente-sept mille euros (137.000) à vingt mille euros (20.000 EUR), sans annulation de titres, par l'accroissement du compte courant des associés.

Conformément à l'article 613 du Code des sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital à l'annexe au Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

L'article 5 est modifié en ce sens.

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille EUROS (20.000 EUR); il est représenté par vingt parts (20) , sans mention de valeur nomi-nale, représentant chacune un/vingtième de l'avoir social, toutes entièrement libérées.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour effectuer le remboursement.

Martine MANIQUET
Notaire Associé à Wanze